

“TARIFS POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC” ET “TAXES ET SURCHARGES”

Les tarifs pour obligations de service public et les taxes et surcharges sous-mentionnées sont d’application en date du 1er janvier 2015 sauf indication contraire.

Tarifs pour Obligations de Service Public

1° Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 1 : Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore

	Tarif (€/kWh prélevé ¹)
En réseau 380/220/150 kV	0,0000629
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000629
En réseau 70/36/30 kV	0,0000629
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0000629

2° Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

Tarif pour obligations de service public en application de l’Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l’Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l’établissement de mécanismes visant la promotion de l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables.

Tableau 2 : Tarif pour obligations de service public pour le financement de certificats verts (fédéral)

	Tarif (€/kWh prélevé ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0040475
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0040475
En réseau 70/36/30 kV	0,0040475
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0040475

Le tarif est perçu d’un client non final:

- Pas de dégressivité
- Pas de maximum

¹ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l’énergie.

² Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l’énergie.

Le tarif est perçu d'un client final:

- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -15%
 - 50-1.000 MWh/an: -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -25%
 - >25.000 MWh/an: -45%

- Maximum (250.000 €) par site de consommation et par an

3° Tarif pour obligations de service public pour le financement des Réserves Stratégiques (entré en vigueur le 1^{er} février 2015)

Tableau 3 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des Réserves Stratégiques

	Tarif (€/kWh prélevé ³)
En réseau 380/220/150 kV	0,0006110
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0006110
En réseau 70/36/30 kV	0,0006110
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0006110

4° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

Tableau 4 : Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Tarif (€/kWh prélevé ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0005171
En réseau 70/36/30 kV	0,0005171
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0005171

³ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

⁴ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

Dégressivité (non valable pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution):

0-1.000 MWh/an:	0%
1.000-20.000 MWh/an:	-40%
20.000-100.000 MWh/an:	-75%
100.000-250.000 MWh/an:	-80%
>250.000 MWh/an:	-98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

5° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

Tableau 5 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Tarif (€/kWh prélevé ⁵)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000616
En réseau 70/36/30 kV	0,0000616
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0000616

6° Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Le premier terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 6 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (premier terme)

	Tarif (€/kWh prélevé ⁶)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0138159
En réseau 70/36/30 kV	0,0138159
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0138159

⁵ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

⁶ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

Une exonération partielle du premier terme de ce tarif pour obligations de service public est accordée aux clients finals suivants:

a) pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation :
→ Exonération à concurrence de 85%;

b) pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires) :
→ Exonération à concurrence de 50%;

c) pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants:

1° les entreprises manufacturières (10 à 33);

2° enseignement (85);

3° hôpitaux (86);

4° médico-social (87-88).

→ Exonération à concurrence de 50%.

L'exonération doit être demandée auprès de la CWAPE selon la procédure prévue. Pour les années 2013 et 2014 nous référons aux lignes directrices de la CWAPE du 18 juin 2015.

Les exonérations 2013 et 2014 seront traitées au courant de l'année 2015 et début 2016. Les exonérations 2015 suivront plus tard.

Le second terme de ce tarif pour obligations de service public (valable à partir du 1er septembre 2015) s'applique aux clients finals qui ont droit à l'exonération décrite ci-dessus et ce pour la part de l'énergie exonérée.

Tableau 7 : Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (second terme)

	Tarif (€/kWh exonéré)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0025495
En réseau 70/36/30 kV	0,0025495
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0025495

Taxes et Surcharges

1° Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté Royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia.

Tableau 1 : Cotisation fédérale

	Tarif (€/kWh prélevé ⁷)
En réseau 380/220/150 kV	0,0025310
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0025310
En réseau 70/36/30 kV	0,0025310
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0025310

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1%
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (250.000 € +0,1%) par point de prélèvement et par an (non valable pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1%
- Pas d'exonération
- Dégressivité par tranche de prélèvement, uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -15%
 - 50-1.000 MWh/an: -20%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -25%
 - >25.000 MWh/an: -45%
- Maximum (250.000 € +1,1%) par site de consommation et par an.

2° Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

Tableau 2 : Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Tarif (€/kWh prélevé ⁸)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0003446
En réseau 70/36/30 kV	0,0003446
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0003446

⁷ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

⁸ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

3° Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 3 : Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

	Tarif (€/kWh prélevé ⁹)
En réseau 380/220/150 kV	0,0032530
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0032530
En réseau 70/36/30 kV	0,0032530
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	---

⁹ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à la puissance et à l'énergie.

DEFINITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE ET L'ENERGIE

La puissance prélevée, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (des) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (des) production(s) locale(s) associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée est nulle.

L'énergie prélevée, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance prélevée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie prélevée, pour la période per , s'élève à

$$E_{prélevé}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - P_{production}(qh)).$$